

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
 ÉTRANGER: 32,00 F
 Changement d'adresse: 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 112).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.652 du 4 février 1971 portant promotion à la dignité de Grand Croix de l'Ordre des Grimaldi (p. 112).

Ordonnance Souveraine n° 4.653 du 9 février 1971 modifiant les articles 27, 30 et 40 de l'Ordonnance n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême (p. 112).

Ordonnance Souveraine n° 4.654 du 9 février 1971 relative à la Commission de Placement des fonds (p. 113).

Ordonnance Souveraine n° 4.655 du 9 février 1971 portant application de la Loi n° 898 du 15 décembre 1970 instituant des congés non rémunérés pour favoriser l'éducation ouvrière ou la formation syndicale des salariés (p. 114).

Ordonnance Souveraine n° 4.656 du 9 février 1971 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à New York (U.S.A.) (p. 114).

Ordonnance Souveraine n° 4.657 du 9 février 1971 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 115).

Ordonnance Souveraine n° 4.658 du 9 février 1971 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à la Légation de Monaco en France (p. 115).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-14 du 25 janvier 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Roc Publicité S.A. » (p. 116).

Arrêté Ministériel n° 71-15 du 25 janvier 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Imprimerie Monégasque » (p. 116).

Arrêté Ministériel n° 71-16 du 25 janvier 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Manuta » (p. 116).

Arrêté Ministériel n° 71-17 du 25 janvier 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Auto Riviera » (p. 117).

Arrêté Ministériel n° 71-18 du 25 janvier 1971 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 117).

Arrêté Ministériel n° 71-19 du 25 janvier 1971 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 117).

Arrêté Ministériel n° 71-21 du 25 janvier 1971 portant nomination d'un commis-comptable stagiaire à la Trésorerie Générale des Finances (p. 118).

Arrêté Ministériel n° 71-22 du 1^{er} février 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Comptoir France Étranger » (p. 118).

Arrêté Ministériel n° 71-23 du 1^{er} février 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Monégasque d'Exploitation et d'Études de Radio-diffusion » en abrégé « Somera » (p. 118).

Arrêté Ministériel n° 71-24 du 1^{er} février 1971 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 119).

Arrêté Ministériel n° 71-25 du 1^{er} février 1971 portant autorisation de création d'une école dénommée « École des Arts Féminins » (p. 119).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un concierge temporaire (p. 119).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 119).

MAIRIE

Élections au Conseil Communal du 7 février 1971 (p. 120).

Élection de 15 conseillers communaux du 7 février 1971 (p. 120).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 120 à 126).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier.

Le 4 février, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner au Palais Princier, en l'honneur de M. André Prunet-Foch, Conseiller à la Direction économique et financière du Ministère des Affaires étrangères, de M. Schapiro, Commissaire général à l'Industrialisation de la façade méditerranéenne, et de M. Becquet, Chargé de Mission à la Délégation à l'Aménagement du Territoire.

Assistaient également à ce déjeuner : S.E.M. François-Didier Greggh, Ministre d'État, S.E.M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, S.E.M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de gouvernement pour les Finances et l'Économie, S.E.M. Robert Luc, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat général de France, M^e René Clerissi, Président du Conseil économique provisoire, M. René Richelmi, Président de la Fédération patronale, M. Guy Levy-Soussan, Vice-Président de la Jeune Chambre économique, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.652 du 4 février 1971 portant promotion à la dignité de Grand Croix de l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718, du 23 décembre 1966;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Maurice Loze, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller diplomatique de Notre Légation en France, est promu à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.653 du 9 février 1971 modifiant les articles 27, 30 et 40 de l'Ordonnance n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu le Titre X de ladite Constitution;

Vu Notre Ordonnance n° 2.984, du 16 avril 1963, sur l'Organisation et le Fonctionnement du Tribunal Suprême;

Vu Notre Ordonnance n° 3.612, du 15 juillet 1966, modifiant Notre Ordonnance n° 2.984, du 16 avril 1963, susvisée;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 27 de Notre Ordonnance n° 2.984, du 16 avril 1963, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.612, du 15 juillet 1966, susvisées, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 27. — Le demandeur qui entend se désister de son recours doit déposer au Greffe « Général dans les conditions fixées par l'article 18 « une requête en désistement dont une copie est « aussitôt transmise par le Greffier en Chef à chacune « des parties ainsi qu'au Procureur Général; dans « les huit jours qui suivent la remise de la copie, ces « derniers peuvent répondre par un mémoire succinct.

« Au lendemain de l'expiration du délai prévu « à l'alinéa précédent, le Greffier en Chef adresse « les pièces au Président du Tribunal Suprême. Il « est statué sur la demande en désistement par ordonnance du président ou par décision du Tribunal « Suprême.

« Le désistement peut également être formulé « à l'audience. Dans ce cas le Tribunal Suprême « peut accorder à la partie qui le requiert un délai « pour présenter ses observations.

« Si le désistement est formé moins de trente « jours avant la date fixée pour les débats le Président « ou le Tribunal Suprême peut condamner le deman- « deur à l'amende prévue par l'article 36. »

ART. 2.

Le dernier alinéa de l'article 30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« S'il l'estime nécessaire à une bonne administra- « tion de la justice, le Tribunal suprême peut, soit « d'office, soit à la demande de l'une ou l'autre des « parties, renvoyer l'examen de l'affaire.

« Jusqu'au moment où le Tribunal est réuni, « ce même pouvoir appartient au Président qui a « toujours la faculté de soumettre à l'examen du Tri- « bunal Suprême toute demande de renvoi.

« Les décisions de renvoi sont, par les soins « du Greffe Général, notifiées sans délai aux parties « ou à leur avocat-défenseur ».

ART. 3.

L'article 40 est modifié comme il suit :

« Le sursis à exécution peut être demandé par « le requérant dans le délai imparti pour le dépôt « de la requête introductive; cette demande doit « à peine d'irrecevabilité faire l'objet d'une requête « distincte et motivée.

« La demande de sursis est notifiée par le greffier « en chef à la partie défenderesse et au Procureur « Général.

« Ledéfendeur peut déposer un mémoire en réponse « au Greffe Général dans le mois de la notification; « à compter de l'échéance de ce délai ou à partir « du dépôt du mémoire de la partie défenderesse, « le Procureur Général dispose d'un délai de vingt « jours pour présenter, s'il le juge utile, ses observa- « tions.

« A l'échéance de ce dernier délai ou dès le dépôt « des observations du Procureur Général, le Greffier « en Chef transmet la demande de sursis et, s'il y a « lieu, les observations présentées au Président du « Tribunal Suprême; en outre le Greffier en Chef « adresse au Président du Tribunal Suprême, dès le « jour de leur dépôt, copie de la requête et de la « contre-requête visées à l'article 17, accompagnées, « le cas échéant, des pièces et documents y annexés.

« Le Président, s'il s'estime suffisamment informé, « prend sa décision par une ordonnance motivée « que le Greffier en Chef notifie aux parties et au

« Procureur Général; dans le cas contraire, il ordonne, « de la même manière, toutes mesures d'instruction « ou d'expertise préalables ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul- gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent soixante-et-onze

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.654 du 9 février 1971
relative à la Commission de Placement des fonds.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 4.023, du 24 avril 1968, créant une Commission de Placement des Fonds;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 18 novembre 1970 et 21 janvier 1971, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Ordonnance n° 4.023, du 24 avril 1968, susvisée, est et demeure abrogée.

ART. 2.

Il est créé une Commission de Placement des Fonds, placée sous la présidence de Notre Ministre d'État et dont la composition est ainsi fixée :

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, Vice-Président,

Le Directeur de Budget et du Trésor,

L'Administrateur des Domaines,

Deux délégués du Conseil National.

ART. 3.

La Commission de Placement des Fonds est consultée par le Ministre d'État sur les projets de mutation, de constitution de droits réels, de baux d'une durée supérieure à 9 ans, concernant les biens

immeubles relevant du Domaine Privé de l'État, sur les projets d'emprunts, de placement de fonds ainsi que sur les opérations relatives aux valeurs mobilières.

Elle assiste le Ministre d'État dans la gestion du Fonds de Réserve Constitutionnel.

Elle peut donner un avis sur toute question financière qui lui serait soumise par le Ministre d'État.

ART. 4.

Des experts, pris sur une liste approuvée par la Commission, pourront être appelés à formuler un avis écrit sur les affaires de leur compétence.

ART. 5.

Le Contrôleur Général des Dépenses assiste, avec voix consultative, aux délibérations de la Commission.

ART. 6.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction du Budget et du Trésor.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.655 du 9 février 1971 portant application de la loi n° 898 du 15 décembre 1970 instituant des congés non rémunérés pour favoriser l'éducation ouvrière ou la formation syndicale des salariés.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 898, du 15 décembre 1970, instituant des congés non rémunérés pour favoriser l'éducation ouvrière ou la formation syndicale des salariés;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La demande de congé, prévue à l'article premier de la Loi n° 898, du 15 décembre 1970, susvisée, doit être présentée à l'employeur au moins trente jours à l'avance par l'intéressé et doit préciser la date et la durée de l'absence sollicitée ainsi que le nom de l'organisme responsable du stage ou de la session.

Le refus, qui doit être motivé, est notifié à l'intéressé dans le délai de huit jours à compter de la réception de la demande.

ART. 2.

Les travailleurs doivent se faire délivrer par l'organisme chargé des stages ou sessions une attestation constatant la fréquentation effective de ceux-ci.

Cette attestation est remise à l'employeur au moment de la reprise du travail.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.656 du 9 février 1971 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à New York (U.S.A.).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frank Cresci est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à New York (États-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.657 du 9 février 1971 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par les Lois n° 591, du 21 juin 1954, n° 604, du 2 juin 1955, n° 630, du 17 juillet 1957, l'Ordonnance-Loi n° 678, du 14 décembre 1959 et la Loi n° 759, du 26 mai 1964;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.572, du 6 juillet 1961, nommant une Attachée principale à la Direction des Relations Extérieures;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Simone Trucchi, Attachée principale à la Direction des Relations Extérieures, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} mars 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.658 du 9 février 1971 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à la Légation de Monaco en France.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.405, du 7 février 1970, portant nomination d'une sténodactylographe au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1971 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Chantal Botti est nommée Secrétaire sténodactylographe à la Légation de Monaco en France. Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-14 du 25 janvier 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Roc Publicité S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Roc Publicité S.A. » présentée par M. René Richelmi, entrepreneur de travaux publics, domicilié, 8, avenue Pasteur à Monaco;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire, les 16 septembre et 29 octobre 1970;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Roc Publicité S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 16 septembre et 29 octobre 1970.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-15 du 25 janvier 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Imprimerie Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Imprimerie Monégasque » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 octobre 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications des articles 37 et 59 des statuts (répartition des bénéfices) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Imprimerie Monégasque » tenue le 12 octobre 1970.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le 3^e alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-16 du 25 janvier 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Manuta ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Manuta » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 décembre 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 9 des statuts (actions de garantie) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Manuta » tenue le 15 décembre 1970.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le 3^e alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-17 du 25 janvier 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Auto Riviera ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Auto Riviera » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 octobre 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications des articles 29 et 48 des statuts (répartition des bénéfices) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Auto Riviera » tenue le 2 octobre 1970.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-18 du 25 janvier 1971 portant autorisation d'exercer la pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée, le 30 novembre 1970, par M. A. Ralph au nom de M. C. Bernet;

Vu le diplôme délivré à M. C. Bernet le 29 juin 1967; par la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 21 janvier 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. C. Bernet, pharmacien, est autorisé à exercer sa profession à Monaco, dans l'industrie pharmaceutique.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-19 du 25 janvier 1971 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1969;

Vu l'Arrêté n° 70-7 du 21 décembre 1970 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation, en date du 8 janvier 1971;

Vu la demande commune des parties relative à la composition du collège arbitral;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 21 janvier 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Paul Branger, Chef du Service de la Marine, Max Brousse, Président Directeur Général de la Société Monégasque d'Assainissement, et Ferdinand Ricotti, employé d'assurances, sont nommés arbitres dans le conflit collectif du travail opposant le Syndicat du personnel de la Société « Compagnie des Autobus de Monaco » à la direction de ladite Société.

ART. 2.

La sentence devra être rendue dans un délai de trois mois.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-21 du 25 janvier 1971 portant nomination d'un commis-comptable stagiaire à la Trésorerie Générale des Finances.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-355 du 3 novembre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Serge Manzone est nommé commis-comptable stagiaire à la Trésorerie Générale des Finances (7^e classe) à compter du 1^{er} janvier 1971.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-22 du 1^{er} février 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Comptoir France Étranger ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir France Étranger » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 mars 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 frs

à celle de 1 million de francs résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir France Étranger » tenue le 27 mars 1970.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le premier février mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-23 du 1^{er} février 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Monégasque d'Exploitation et d'Études de Radiodiffusion » en abrégé « Somera ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation et d'Études de Radiodiffusion » en abrégé « Somera » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 décembre 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 10 des statuts (composition du Conseil d'Administration) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation et d'Études de Radiodiffusion », en abrégé « Somera », tenue le 9 décembre 1970.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-24 du 1^{er} février 1971 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 215, 2119, 3752 et 1341 des 16^{er} janvier 1922, 10 mars 1924, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée par M^{me} Marthe Quillet-Dhersin, le 28 décembre 1970, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté;

Vu l'avis émis, le 21 janvier 1971, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marthe Quillet-Dhersin est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-25 du 1^{er} février 1971 portant autorisation de création d'une école dénommée : « Ecole des Arts Féminins ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'Enseignement;

Vu la demande présentée par M. Pierre Mansuy conformément à la Loi susvisée;

Vu l'avis formulé par le Comité de l'Éducation Nationale; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 janvier 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre Mansuy est autorisé à créer une école dénommée « Ecole des Arts féminins ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un concierge temporaire.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de concierge temporaire est vacant dans les services administratifs, pour une durée d'un an éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique, avant le 19 février 1971, accompagnée des pièces, ci-après :

- deux extraits d'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque),
- copie des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

| Adresse | Composition | Affichage | |
|--------------------|--------------------------|-----------|---------|
| | | du | au |
| 4, rue de la Colle | 2 pièces, cuisine, W. C. | 8-2-71 | 27-2-71 |

*P. l'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO*

MAIRIE*Élections au Conseil Communal du 7 février 1971.*

| | |
|-------------------------------------|-------|
| Électeurs | 3.363 |
| Votants | 2.368 |
| Bulletins blancs | 36 |
| nuls | 122 |
| Suffrages exprimés | 2.246 |
| Majorité absolue | 1.124 |
| Quart du nombre des électeurs | 841 |

| | |
|--------------------------------------|------------|
| Aubert Edmond | 1.522 élu |
| Badia Ramon | 1.428 élu |
| Croési René | 1.441 élu |
| Crovetto Gérard | 1.501 élu |
| Franzi Raymond | 1.470 élu |
| Iori Joseph | 1.431 élu |
| Lorenzi Charles | 1.512 élu |
| Marquet Jean-Joseph | 1.463 élu |
| Marquet Marie-Thérèse | 1.324 élue |
| Médecin Jean-Louis | 1.455 élu |
| Notari José | 1.539 élu |
| Olivié née Heyraud Christiane | 1.273 élue |
| Progetti Richard | 1.244 élu |
| Savelli Laurent | 1.398 élu |
| Vatrican Alain | 1.427 élu |
| Rodriguez née Aureglia Josette | 420 |
| Soccal Charles | 1.071 |

Élection de 15 conseillers communaux du 7 février 1971.

| | |
|-------------------------------------|---------------------------|
| Inscrits | 3.363 |
| Votants | 2.368 |
| Bulletins blancs ou nuls | 158 blancs 36 nuls 122 |
| Suffrages exprimés | 2.246 |
| Majorité | 1.124 |
| Quart du nombre des électeurs | 841 |

| | |
|--------------------------------------|------------|
| Notari José | 1.539 élu |
| Aubert Edmond | 1.522 élu |
| Lorenzi Charles | 1.512 élu |
| Crovetto Gérard | 1.501 élu |
| Franzi Raymond | 1.470 élu |
| Marquet Jean-Joseph | 1.463 élu |
| Médecin Jean-Louis | 1.455 élu |
| Croési René | 1.441 élu |
| Iori Joseph | 1.431 élu |
| Badia Ramon | 1.428 élu |
| Vatrican Alain | 1.427 élu |
| Savelli Laurent | 1.398 élu |
| Marquet Marie-Thérèse | 1.324 élue |
| Olivié, née Heyraud Christiane | 1.273 élue |
| Progetti Richard | 1.244 élu |

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 3 février 1971, enregistrée;

Entre le sieur Albert BERGERET, demeurant, 36, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Et Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Décide :

« Article 1^{er}. — La requête ainsi que les demandes « nouvelles présentées dans la réplique sont rejetées « comme irrecevables;

« Art. 2. — Les dépens sont mis à la charge du « sieur BERGERET;

« Art. 3. — Expédition de la présente décision « sera transmise au Ministre d'État. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2984, du 16 avril 1963.

Monaco, le 3 février 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la Société anonyme monégasque « PIERRE JACQUES » dont le siège social est à Monaco, 4, rue des Roses, en état de faillite ouverte, avec toutes conséquences de droit, fixé au 8 octobre 1970 la date de cessation des paiements, désigné Monsieur Burgalat, comme juge commissaire et Monsieur Dumollard comme syndic et ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera.

Pour extrait certifié conforme,

Délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 4 février 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire commune du sieur Georges CRAVERO et des Sociétés « S.A.T. P.M.M. », « LA PHOCÉENNE », « ROC AZUR », « CRÉDIT DE MONACO », « S.E.R.E.A.T.E.C. », « ESCORIAL ET ESCORIAL SUPÉRIEUR », a autorisé le liquidateur et les liquidés à procéder à l'embauchage de cinq ouvriers pour réaliser avec l'équipe actuelle les mesures de sauvegarde qui s'imposent.

Monaco, le 8 février 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, les 14 et 27 octobre 1970, la Société en commandite simple « WITFROW-LORENZI & Cie », au capital de 35.000 francs, avec siège social n° 29, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M. Jean-Baptiste-Antoine REPAIRE, commerçant et M^{me} Suzanne-Hélène-Louise RUE, demeurant n° 29, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente de tabacs, cigarettes, souvenirs, cartes postales, etc... exploité n° 29, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 février 1971.

Signé : J.-C. REY.

GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

La « LIBRAIRIE HACHETTE », Société anonyme au capital de 70.000.000 de francs dont le siège social est 79, boulevard Saint Germain à Paris et pour laquelle domicile est élu 7, rue de Millô à Monaco,

a donné en gérance libre à M. Gilbert BARICALLA, demeurant Maison Merlino, Montée des Grottes, Saint Roman-Roquebrune, Cap Martin (A.-M.) le kiosque à journaux situé boulevard des Moulins en bas de l'escalier Saint Charles à Monte-Carlo et dont la Librairie Hachette est concessionnaire.

Il n'est prévu aucun cautionnement. Aucun versement n'est stipulé susceptible de justifier l'application de l'article 2 in fine de la loi n° 546 du 26 juin 1961.

La gérance prendra fin au plus tard le 28 février 1974. Cette gérance résulte d'un acte sous seing privé en date du 28 janvier 1971 enregistré à Monaco, le 29 janvier 1971.

Monaco, le 12 février 1971.

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

La gérance consentie par M. Henri FOXONET, commerçant, demeurant « La Rupestre », avenue Hector Otto, à Monaco, au profit de M^{me} Marie-Rose RINALDI, épouse de M. Joseph-Louis-Célestin BELLA, demeurant n° 3, rue Saige, à Monaco, concernant un fonds de commerce de débit de vins et liqueurs exploité n° 4, rue Saige, à Monaco, a pris fin le 31 janvier 1971.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 février 1971.

Faillite de la S.A. des Etablissements PIERRE-JACQUES

Siège social : 6, rue des Roses - MONTE-CARLO

AVIS

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignés sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce à remettre au Syndic Monsieur Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les QUINZE jours de la présente insertion pour les créanciers

domiciliés en Principauté de Monaco et dans les TRENTE jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 12 février 1971.

Le Syndic :
Paul DUMOLLARD.

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

« SOBI »

Société anonyme au capital de 10.000.000 frs
entièrement libéré

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ de BANQUE et d'INVESTISSEMENTS » en abrégé « S.O.B.I. » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, pour le mardi 2 mars 1971 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1970;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1970, approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- Affectation des résultats de cet exercice;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Les Actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée sont priés de bien vouloir présenter leurs certificats nominatifs ou leurs récépissés des actions au porteur chez un intermédiaire agréé de la Principauté de Monaco ou de France.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

« WITFROW-LORENZI & Cie »

(anciennement « FROLLA & Cie »)

CESSION DE DROITS SOCIAUX

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu, les 14 et 27 octobre 1970, par le notaire soussigné, M. Paul FROLLA, employé d'administration, demeurant à Monaco-Ville, a cédé à M^{me} Marinette LORENZI, épouse de M. Guy WITFROW, demeurant « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo, tous ses droits, étant de 1/7, dans le capital de la Société en commandite simple ayant existé entre lui, seul associé en nom collectif et gérant responsable et M. Albert-Théodore LORENZI, simple commanditaire, constituée au capital de 35.000 francs, avec siège n° 29, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous la raison sociale « MODERN MENAGER », aux termes d'un acte reçu, le 20 novembre 1959, par le notaire soussigné.

A la suite de la cession ainsi consentie, il a été apporté aux statuts de la Société les modifications suivantes :

1°) La Société continuera désormais entre M^{me} WITFROW, seule associée en nom collectif et M. LORENZI, simple commanditaire.

2°) La raison et la signature sociales seront « WITFROW-LORENZI & Cie ».

3°) L'article 2 de la Société, qui prévoyait l'objet social de cette dernière, sera désormais rédigé comme suit :

« La Société a pour objet l'exploitation n° 29, « boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, d'un « fonds de commerce de vente de tabacs, cigares, « cigarettes ordinaires et de luxe, allumettes chimiques, « cartes à jouer, timbres poste, papier timbré, articles « de fumeurs, souvenirs, curiosités, bimbeloterie, « cartes postales papeterie, articles de pêche, de « plage et de coutellerie.

4°) Le capital de la Société reste fixé à 35.000 frs et appartient : à concurrence de 30.000 francs à M. LORENZI, associé commanditaire, et 5.000 frs à M^{me} WITFROW, associée en nom collectif.

5°) La Société sera désormais gérée et administrée par M^{me} WITFROW, avec les pouvoirs les plus étendus prévus au pacte social initial.

Une expédition dudit acte a été déposé, le 9 février 1971, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 12 février 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE FONDS DE COMMERCE

après saisie

Le mercredi 17 mars 1971, à 11 heures du matin, en l'étude et par acte du ministère de M^e Rey, docteur en droit, notaire à ce commis par Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 29 janvier 1971, il sera procédé, sous les clauses et conditions résultant du cahier des charges établi par M^e Rey, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un fonds de commerce de vente de laines et tricots, appartenant à M^{me} Hélène NICOLAIDES, divorcée de M. André VALEGGIO et exploité n° 15, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Ledit fonds comprenant les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et, notamment, le droit au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, le tout plus amplement désigné au cahier des charges.

Cette vente a lieu aux poursuites et diligences de M^e Jean-Charles Marquet, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et celui du « CRÉDIT MOBILIER DE MONACO », dont le siège est n° 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

MISE A PRIX 30.000 frs
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 7.500 frs

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 12 février 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e HÉLÈNE MARQUILLY
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
17, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE sur saisie immobilière

Le vendredi 12 mars 1971, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques en trois lots, au plus offrant et dernier enchérisseur,

des parties d'un immeuble, libres de location,

sis à Monte-Carlo, 5, 7 et 9, boulevard d'Italie,

se composant :

- 1°) d'un appartement portant le n° 2, au deuxième étage de l'immeuble « LES ABEILLES »,
- 2°) d'un appartement portant le n° 4, au deuxième étage de l'immeuble « LES ABEILLES »,
- 3°) d'un appartement portant le n° 2, au troisième étage de l'immeuble « LES ABEILLES »,

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de M. Emile PACHIAUDI, demeurant 8, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, élisant domicile en l'Étude de M^e Hélène MARQUILLY, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de MONACO,

A l'encontre de :

M. René-François GUILLEMET, Industriel, demeurant et domicilié, 9, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, époux contractuellement séparé de biens de M^{me} Paule Irma GRIMAULT avec laquelle il demeure, et ladite dame GRIMAULT.

Désignation des biens à vendre :

Les locaux ci-après désignés dépendent d'un immeuble situé 5, 7 et 9, boulevard d'Italie, appartenant :

— au sieur René François GUILLEMET, Industriel et à la dame GRIMAULT, épouse GUILLEMET, parties saisies.

I. — *Divisement* :

a) un appartement portant le n° 2 au 2^e étage de l'immeuble, comprenant : entrée, living, grande loggia, chambre, cuisine, bains, penderies, vue mer, 86 m², environ.

b) un appartement portant le n° 4 au 2^e étage de l'immeuble, comprenant : entrée, living, loggia, deux chambres, bains, W.C., balcons, cuisine, office dégagement, vue mer, 124 m² environ.

c) un appartement portant le n° 2 au 3^e étage de l'immeuble, comprenant : entrée, grand living, très grande loggia, chambre, cuisine, bains, dégagement, balcons, penderies, vue mer, 117 m² environ.

Ces appartements sont libres de location.

II. — *Indivisement* :

La part afférente aux parties divisées d'immeuble ci-dessus désigné dans la copropriété de la généralité des choses communes de l'entier immeuble plus haut décrites et dans la copropriété de la parcelle de terrain sur laquelle il est construit, telle qu'elle est déterminée, désignée, et décrite dans le cahier des charges déposé au Greffe de la Principauté de Monaco, le 26 novembre 1970.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant, à la somme de :

— *QUATRE VINGT MILLE FRANCS* :

(80.000 francs) pour l'appartement n° 2 au 2^e étage,

— *CENT MILLE FRANCS* :

(100.000 francs) pour l'appartement n° 4 au 2^e étage,

— *CENT MILLE FRANCS* :

(100.000 francs) pour l'appartement n° 2 au 3^e étage,

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné, à Monaco.

Signé : H. MARQUILLY.

Etude de M^e RENE CLERISSI

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
2, Boulevard d'Italie — MONTE-CARLO.

VENTE

sur Saisie Immobilière

Le vendredi 5 mars 1971, à 9 heures 15 du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, en un lot unique, au plus offrant et dernier enchérisseur.

D'un appartement à usage d'habitation sis au sixième étage coté Nord et portant le n° 4 de l'immeuble PALAIS IMPERATOR, 2, rue des Iris à Monte-Carlo.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur Jean COLOMBANI, Receveur Auxiliaire des Impôts à Beaulieu-sur-Mer, y demeurant, « Le Saint Maurice », avenue François de May, élisant domicile en l'étude de M^e René Clerissi, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

A l'encontre de :

1^o) Monsieur Jacques BAILLY, Administrateur de Sociétés, demeurant et domicilié 15, avenue Crovetto Frères à Monaco.

2^o) La Société Civile Immobilière dénommée « SOCIÉTÉ IRIS », dont le siège social se trouve « Palais Imperator », 2, rue des Iris à Monte-Carlo.

3^o) Le sieur Roger Orecchia, Expert-Comptable pris tant en sa qualité de syndic de la faillite du sieur BAILLY et de la Société anonyme monégasque « COGETEC », que comme administrateur de la Société Civile Immobilière « IRIS », demeurant et domicilié en cette qualité, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Désignation des biens à vendre

Ladite vente devant porter sur les parties ci-après désignées d'un immeuble dénommé « PALAIS IMPERATOR » sis, 2, rue des Iris à Monte-Carlo, comprenant :

1) *En propriété divisée* :

Un appartement à usage d'habitation, situé au sixième étage coté Nord et portant le n° 4 composé

d'un hall d'entrée avec placard et penderie, living-room avec bow-window et balcon, une cuisine avec balcon ainsi qu'une salle de bains (Lot n° 33).

II) *En propriété commune avec toutes les autres parties :*

La part afférente aux parties divisées dans la généralité des parties communes et dans la co-propriété du terrain de l'immeuble « PALAIS IMPERATOR »;

Étant précisé que dans le règlement de co-propriété à intervenir, il ne sera stipulé aucune clause interdisant l'utilisation à usage de bureau des parties d'immeubles vendues.

Mise à prix

Les enchères reçues outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges déposé au Greffe de Monaco, sur la mise à prix fixée à la somme de :

QUARANTE CINQ MILLE FRANCS (45.000 francs) outre les frais et droits fiscaux.

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant, soussigné, à Monaco.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e René Clerissi, Avocat-Défenseur, 2, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES GRANDS HOTELS DE LONDRES ET MONTE-CARLO PALACE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de Société anonyme des « GRANDS HOTELS DE LONDRES ET MONTE-CARLO PALACE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mercredi 3 mars 1971 à 11 heures au siège social, 5, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 septembre 1970;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur le même exercice;
- Approbation des comptes s'il y a lieu, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
